

11/330

# OMPI



AB/XXIV/10 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI

Vingt-quatrième série de réunions  
Genève, 20 - 29 septembre 1993

ELECTION DES MEMBRES DES COMITES EXECUTIFS DES  
UNIONS DE PARIS ET DE BERNE; DESIGNATION DES  
MEMBRES AD HOC DU COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

### Note du Directeur général

#### Introduction

1. Le présent document rappelle les dispositions applicables en ce qui concerne la composition des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI ainsi que l'élection ou la désignation de leurs membres, propose la constitution d'un comité ad hoc de nominations, invite les assemblées et les conférences de représentants des unions de Paris et de Berne à élire respectivement les membres ordinaires et les membres associés des comités exécutifs de ces unions et invite la Conférence de l'OMPI à désigner les membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

9620d/LCO/0777d

I. Dispositions applicables aux comités exécutifs

2. L'article 13.2)a)iv) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et l'article 22.2)a)iv) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) prévoient que l'assemblée de l'union constituée par la convention correspondante "élit les membres du Comité exécutif" de cette assemblée.

3. L'article 14.1) à 5) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et l'article 23.1) à 5) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) régissent respectivement la composition des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne, ainsi que la durée des mandats de leurs membres.

4. Aux termes de ces dispositions, le comité exécutif est composé des Etats élus par l'assemblée parmi les membres de celle-ci. En outre, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, ex officio, d'un siège au comité, aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances (voir l'article 16.7)a) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et l'article 25.7)a) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris)). Cet Etat est la Suisse.

5. Le nombre des Etats membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération. Le membre ex officio ne doit pas être compris dans le quart du nombre des Etats membres de l'assemblée (voir le paragraphe 24 du document AB/I/33).

6. Les membres du comité exécutif élus par l'assemblée sont appelés membres ordinaires de ce comité, conformément à l'article 3.1) des règlements intérieurs des assemblées des unions de Paris et de Berne (voir le document AB/XXIV/INF/2).

7. En plus des membres ordinaires, le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont chacun des membres associés élus, respectivement, par la Conférence de représentants de l'Union de Paris et par la Conférence de représentants de l'Union de Berne, qui comprennent les Etats membres de l'union correspondante ne faisant pas partie de l'assemblée de l'union, conformément à l'article 5.1) des règlements intérieurs des conférences de représentants des unions de Paris et de Berne (voir le document AB/XXIV/INF/2).

8. Chaque conférence de représentants élit, parmi ses membres, pour faire partie du comité exécutif de l'union correspondante en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération, en vertu de l'article 5.1)c) des règlements intérieurs des conférences de représentants des unions de Paris et de Berne (voir le document AB/XXIV/INF/2).

9. Lors des élections des membres ordinaires ou des membres associés, l'assemblée ou la conférence de représentants, selon le cas, doit tenir compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les Etats parties aux arrangements particuliers, établis en relation avec l'union correspondante, d'être parmi les Etats constituant le comité exécutif (article 14.4) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et article 23.4) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris); article 5.2) des règlements intérieurs des conférences de représentants des unions de Paris et de Berne).

10. Les membres ordinaires de chaque comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de cette assemblée (article 14.5)a) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et article 23.5)a) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris)). Cela signifie que, sauf réélection dans les conditions prévues, les mandats des membres ordinaires des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne élus en septembre 1991 expireront le 29 septembre 1993.

11. La même règle s'applique, mutatis mutandis, pour les membres associés élus par les conférences de représentants des unions de Paris et de Berne (article 5.3) de leurs règlements intérieurs). Il convient de noter que tout membre associé du comité exécutif qui devient, dans l'intervalle des sessions ordinaires de la conférence de représentants, membre de l'assemblée de l'union correspondante devient automatiquement membre ordinaire dudit comité exécutif (article 5.3) des règlements intérieurs des conférences de représentants des unions de Paris et de Berne).

12. Les membres ordinaires de chaque comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux (article 14.5)b) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et article 23.5)b) de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris)). Cette même limite quant à la rééligibilité vaut également pour les membres associés (article 5.4) des règlements intérieurs des conférences de représentants des unions de Paris et de Berne).

## II. Dispositions applicables au Comité de coordination de l'OMPI

13. L'article 8.1) de la Convention OMPI prévoit que le Comité de coordination de l'OMPI comprend "les Etats parties à cette Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs".

14. En outre, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose ex officio d'un siège au Comité de coordination, aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances (voir l'article 11.9)a) de la Convention OMPI). Cet Etat est la Suisse.

15. Les membres du Comité de coordination de l'OMPI qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux comités, sont appelés membres ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI, conformément à l'article 2.2) du règlement intérieur de ce dernier (voir le document AB/XXIV/INF/2).

16. En plus des membres ordinaires, le Comité de coordination a des membres associés qui sont les Etats membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux comités, conformément à l'article 2.3) du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI (voir le document AB/XXIV/INF/2).

17. En outre, en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI, la Conférence de l'OMPI, à chacune de ses sessions ordinaires, désigne un quart des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions, afin qu'ils participent aux réunions du Comité de coordination de l'OMPI avec les mêmes droits que les membres de celui-ci, lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme et le budget de la Conférence de l'OMPI ainsi que son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention OMPI de nature à affecter les droits ou obligations desdits Etats. Ces Etats sont appelés membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI, en vertu de l'article 2.4) du règlement intérieur de ce dernier (voir le document AB/XXIV/INF/2). Ni la Convention OMPI ni le règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI ne comporte de disposition concernant la redésignation de membres ad hoc.

### III. Etats éligibles et sièges disponibles

18. Composition actuelle des comités. La composition actuelle (membres ordinaires et associés) des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ainsi que les membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI figurent dans l'annexe du présent document.

19. Comité exécutif de l'Union de Paris : membres ordinaires. La liste des Etats qui sont membres de l'Assemblée de l'Union de Paris et par conséquent éligibles comme membres ordinaires au Comité exécutif de l'Union de Paris figure dans l'annexe du présent document. Le nombre total des membres de l'Assemblée de l'Union de Paris est de 110. Le nombre des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris à élire (le quart) est donc de 27; le siège ex officio de la Suisse ne doit pas être compris dans ce nombre (étant donné qu'il n'est pas soumis à élection).

20. Comité exécutif de l'Union de Paris : membres associés. La liste des Etats qui sont membres de la Conférence de représentants de l'Union de Paris et par conséquent éligibles comme membres associés au Comité exécutif de l'Union de Paris figure dans l'annexe du présent document. Le nombre total des membres de la Conférence de représentants de l'Union de Paris est de 4. Le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris à élire (le quart) est donc de 1.

21. Comité exécutif de l'Union de Berne : membres ordinaires. La liste des Etats qui sont membres de l'Assemblée de l'Union de Berne et par conséquent éligibles comme membres ordinaires au Comité exécutif de l'Union de Berne figure dans l'annexe du présent document. Le nombre total des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne est de 96. Le nombre des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne à élire (le quart) est donc de 24; le siège ex officio de la Suisse ne doit pas être compris dans ce nombre (étant donné qu'il n'est pas soumis à élection).

22. Comité exécutif de l'Union de Berne : membres associés. La liste des Etats qui sont membres de la Conférence de représentants de l'Union de Berne et par conséquent éligibles comme membres associés au Comité exécutif de l'Union de Berne figure dans l'annexe du présent document. Le nombre total des membres de la Conférence de représentants de l'Union de Berne est de 4. Le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne à élire (le quart) est donc de 1.

23. Comité de coordination de l'OMPI : membres ad hoc. La liste des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions figure dans l'annexe du présent document. Le nombre total de ces Etats est de 17. Le nombre des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI à désigner (le quart) est donc de 4.

24. Limites de rééligibilité. Comme lors des sessions ordinaires des organes directeurs intéressés (depuis 1979), pour le calcul du maximum des deux tiers des membres ordinaires actuels de chaque comité exécutif et du maximum des deux tiers des membres associés actuels de chaque comité exécutif pouvant être réélus (voir plus haut le paragraphe 12), la Suisse devrait être considérée comme membre ordinaire de chacun des comités exécutifs et, si le résultat de la multiplication par  $2/3$  n'était pas un nombre entier, il devrait être arrondi au nombre entier le plus proche. Dès lors,

i) étant donné que le nombre des membres ordinaires actuels (1 ex officio et 24 élus) et celui des membres associés actuels du Comité exécutif de l'Union de Paris sont de 25 et de 1, respectivement, le nombre des membres ordinaires élus et le nombre des membres associés élus qui sont rééligibles seraient de  $(25 \times 2/3 = 16.66 =)$  17 et  $(1 \times 2/3 = 0.66 =)$  1, respectivement;

ii) étant donné que le nombre des membres ordinaires actuels (1 ex officio et 20 élus) et celui des membres associés actuels du Comité exécutif de l'Union de Berne est de 21 et de 1, respectivement, le nombre des membres ordinaires élus et le nombre des membres associés élus qui sont rééligibles serait de  $(21 \times 2/3 =)$  14 et  $(1 \times 2/3 = 0.66 =)$  1, respectivement;

(iii) comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, la question de la redésignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI ne se pose pas.

25. Résumé. Compte tenu de la situation actuelle, des règles applicables et des précédents, le Comité exécutif de l'Union de Paris aurait 29 membres (28 ordinaires et 1 associé), c'est-à-dire :

i) un membre ordinaire ex officio (la Suisse);

ii) 27 membres ordinaires élus à élire par l'Assemblée de l'Union de Paris; sur les 24 membres ordinaires élus actuels, 17 sont rééligibles et 7 ne sont pas rééligibles;

iii) 1 membre associé qui doit être élu par la Conférence de représentants de l'Union de Paris; le membre associé actuel est rééligible.

26. Par ailleurs, le Comité exécutif de l'Union de Berne aurait 26 membres (25 ordinaires et 1 associé), c'est-à-dire :

i) un membre ordinaire ex officio (la Suisse);

ii) 24 membres ordinaires élus à élire par l'Assemblée de l'Union de Berne; sur les 20 membres ordinaires élus actuels, 14 sont rééligibles et 6 ne sont pas rééligibles;

iii) 1 membre associé qui doit être élu par la Conférence de représentants de l'Union de Berne; un des quatre membres de la Conférence de représentants de l'Union de Berne peut être élu.

27. Le Comité de coordination de l'OMPI aurait 4 membres ad hoc. (Les autres membres seront les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et/ou les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne.)

#### IV. Procédure

28. La façon dont il convient de procéder aux élections des membres ordinaires et des membres associés des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne est régie par les règlements intérieurs des assemblées et des conférences de représentants de ces unions (voir les articles 3.3) et 5.5) de leurs règlements intérieurs respectifs).

29. La façon dont il convient de procéder à la désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI est déterminée par l'article 8.1)c) de la Convention OMPI et les Règles générales de procédure de l'OMPI (y compris, notamment, les articles 28 et 33).

30. Il est proposé que soit constitué un comité ad hoc de nominations, comme lors des sessions ordinaires antérieures. Il convient de noter que lors des dernières sessions ordinaires (en 1991) le Comité ad hoc de nominations était composé du président de la Conférence de l'OMPI, qui en assurait la présidence, et de représentants de dix Etats (voir le paragraphe 220 du document AB/XXII/22).

31. En conséquence, la Conférence de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris, la Conférence de représentants de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne et la Conférence de représentants de l'Union de Berne sont invitées à constituer un comité ad hoc de nominations.

V. Election des comités exécutifs

32. Conformément aux dispositions de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris), les assemblées des unions de Paris et de Berne doivent élire les membres ordinaires de leurs comités exécutifs respectifs.

33. En conséquence,

i) l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 27 Etats pour faire partie, en qualité de membres ordinaires, du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 27 Etats ne doivent pas comprendre plus de 17 Etats qui sont actuellement membres ordinaires élus de ce comité;

ii) l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 24 Etats pour faire partie, en qualité de membres ordinaires, du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces 24 Etats ne doivent pas comprendre plus de 14 Etats qui sont actuellement membres ordinaires élus de ce comité.

34. Conformément aux dispositions de leurs règlements intérieurs, les conférences de représentants des unions de Paris et de Berne doivent élire les membres associés des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne, respectivement.

35. En conséquence,

i) la Conférence de représentants de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 1 Etat pour faire partie, en qualité de membre associé, du Comité exécutif de l'Union de Paris; cet Etat peut être l'Etat actuellement membre associé de ce comité;

ii) la Conférence de représentants de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 1 Etat pour faire partie, en qualité de membre associé, du Comité exécutif de l'Union de Berne; cet Etat peut être l'un quelconque des quatre membres de la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

VI. Désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

36. Conformément aux dispositions de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI et à ce qui est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, la Conférence de l'OMPI devrait désigner 4 membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

37. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres, 4 Etats non membres de l'une des unions en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe suit]





